

Préambule

La Loi n° 2004-809, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

L'article L 263-15 du code de l'action sociale et des familles précise que "Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 24 ans révolus, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents".

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil départemental. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Objet

Permettre au jeune en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un accompagnement social global.

L'objectif de l'aide du FAJ est de permettre au jeune de s'inscrire dans une dynamique sociale et professionnelle par sa mobilisation, sa responsabilisation et la valorisation de son projet. En aucun cas ce fonds ne se substitue aux aides de droit commun.

Le FAJ participe également au financement d'actions d'accompagnement collectives mises en œuvre par les différents organismes partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

Instances

► Comité de pilotage

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Il est composé des membres du comité technique, des représentants des collectivités territoriales participant au financement de ce fonds et de la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Le comité de pilotage :

- approuve le rapport d'activité annuel et le bilan financier,
- propose les améliorations nécessaires après évaluation du dispositif et prenant en compte les besoins des jeunes en difficulté,
- définit les orientations du fonds et propose les évolutions du règlement intérieur pour validation à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Il se réunit une fois par an.

► **Comité technique**

Le comité technique est composé comme suit :

- le directeur de la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH),
- le chef de service Inclusion Sociale Emploi, ou son représentant,
- les directeurs des Missions Locales Jeunes (MLJ), des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

Il suit l'engagement du fonds et propose au comité de pilotage les adaptations nécessaires du règlement intérieur au vu des besoins exprimés et/ou évalués. Pour ce faire, il se réunit au minimum deux fois par an.

► **Commission départementale d'étude des dossiers**

La commission est composée comme suit :

- le chef de service Inclusion Sociale Emploi ou son représentant,
- les directeurs des MLJ et FJT.

La commission est animée par la DIEH.

Elle émet un avis motivé concernant l'ensemble des demandes d'aides financières individuelles. Elle se réunit selon un planning défini en début de semestre par la DIEH.

Fonctionnement du dispositif

► **Public cible**

Les jeunes de 18 à 24 ans révolus en situation de séjour régulier en France et domiciliés en Haute-Savoie :

- porteurs d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle bénéficiant d'un suivi régulier avec un référent,
- rencontrant des difficultés sociales et/ou financières et privés du soutien familial,
- en errance, en lien avec un référent.

► **Référent**

Le référent est le garant du cadre d'accompagnement global du jeune. Il travaille en articulation avec les partenaires du FAJ.

Peuvent être référent :

- les conseillers des Missions Locales Jeunes en articulation avec les travailleurs sociaux dans le cadre d'un accompagnement social global : insertion, santé, budget, logement,
- les travailleurs sociaux des Pôles Médico-Sociaux,
- les professionnels des Foyers de Jeunes Travailleurs,
- les professionnels des structures en lien avec le public.

Avant de solliciter le FAJ, le référent vérifie que le jeune bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation.

Le référent constitue la demande d'aide avec le jeune et rassemble les pièces justificatives indispensables à l'instruction de son dossier.

► Demande d'aide

La demande comprend :

- une évaluation globale de la situation du jeune mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle,
- le budget : les ressources, charges et dettes du jeune, du conjoint si vie commune, et des parents si le jeune vit au domicile familial.

Des **pièces justificatives** sont indispensables :

- pièce d'identité ou livret de famille du jeune, du conjoint si vie commune,
- titre de séjour ou récépissé en cours de validité ou demande de renouvellement,
- devis ou facture(s) des frais liés à la demande,
- justificatif(s) de prise en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels,
- RIB au nom du jeune.

Pour toute demande de versement au tiers, joindre systématiquement le RIB du tiers, n° de SIRET (14 chiffres).

► Formes d'aides individuelles

Le montant annuel des aides du FAJ est plafonné à hauteur de 2 000 €.

→ Aide alimentaire

Elle peut s'activer sous 2 formes : Procédure d'Urgence (PU) et commission.

Procédure d'urgence

Aide rapide et ponctuelle pour faire face à un évènement imprévu ou attente d'ouverture d'un droit ou d'une indemnisation.

La procédure d'urgence doit rester exceptionnelle et doit servir à enclencher un accompagnement à plus long terme. Cette aide peut être versée sous forme chèques d'accompagnement personnalisé au jeune, de virement ou de manière transitoire au moyen de lettre-cheque. Elle s'élève à 150 € maximum par mois pour une personne seule et 200 € pour un couple (3 demandes par an maximum).

Une aide mensuelle examinée en commission

Le montant maximum s'élève à 150 € pour une personne seule et 200 € pour un couple. Cette aide est versée par virement sur le compte bancaire du jeune. À titre exceptionnel, elle peut être versée sous

forme de chèques d'accompagnement personnalisé si le compte présente un découvert ou un interdit bancaire ou sous forme de lettre-chèque pendant une période transitoire.

→ Aide à la stabilisation

L'aide à la stabilisation est destinée au jeune en difficulté de mobilisation dans son parcours d'insertion, d'accès à un logement.

Elle doit permettre d'impulser chez le jeune une dynamique en apportant une réponse à ses besoins de première nécessité. Elle lui permet également de se mobiliser, se responsabiliser et construire un projet personnel en formalisant (avec l'aide de son référent) la démarche pour sa réalisation.

Cette aide est engagée sous la forme d'un **accompagnement global renforcé** par une structure.

L'accompagnement renforcé concerne différents domaines d'interventions :

- actions en faveur de l'accès à un emploi, une formation (hors formation par correspondance),
- recherche d'un hébergement et/ou d'un logement,
- démarches liées à la santé,
- mobilisation des dispositifs de droit commun,
- soutien aux démarches administratives,
- gestion budgétaire,
- actions de resocialisation...

Elle est activée sous la forme d'un forfait de 600 € en 3 versements mensuels consécutifs de 200 € conditionnés par une évaluation mensuelle réalisée par le référent et transmise à la DIEH.

A défaut, les 2^{ème} et 3^{ème} versements ne seront pas effectués.

Elle peut être renouvelée une fois au vu de l'adhésion au projet et de l'avancée des objectifs.

Le jeune qui n'aura pas satisfait à ses obligations d'accompagnement se verra interrompre aussitôt le versement de l'aide.

Cette aide sera versée à l'utilisateur soit sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, soit au moyen d'un virement, ou pendant la période transitoire, au moyen de lettre-chèque.

→ Aide à la mobilité

- **obtention du permis de conduire** dans la limite de 400€,

Le jeune doit être titulaire du code de la route et présenter un plan de financement.

Seules les heures de conduites effectuées et non réglées à compter de la date de notification de l'aide seront financées.

Ces heures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois.

Cette aide peut être renouvelée une fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la première aide.

- **obtention du permis AM** dans la limite de 200 €,
- **transports en commun et déplacements (hors péages)** dans la limite de 200 €,
- **location d'un véhicule ou d'un deux roues (hors caution)** dans la limite de 300 € auprès des associations suivantes : Alvéole, Wimoov,
- **cautionnement pour la location d'un véhicule** auprès d'association de location à vocation sociale (Wimoov....), dans les limites suivantes : 380 € pour une voiturette sans permis ou un scooter, 400 € pour une voiture.
- **acquisition d'un deux roues auprès d'un professionnel ou d'une association** dans la limite de 200€,
- **assurance véhicule** dans la limite de 400 €, sur présentation du certificat d'immatriculation au nom du jeune.

Les aides à la mobilité sont versées prioritairement aux tiers.

→ Aide à la professionnalisation dans le cadre d'un accès à l'emploi ou à une formation

La formation professionnelle relevant de la compétence du Conseil Régional, le FAJ ne peut être mobilisé qu'à titre subsidiaire.

Le référent, en lien avec la MLJ, doit préciser le projet d'insertion au titre duquel le FAJ est sollicité : dénomination du projet, modalité de déroulement, coût, durée et mode de règlement (fournir attestation d'inscription).

Le FAJ peut participer sous différentes formes :

- coût de la formation (hors formation par correspondance),
- inscription et/ou préparation aux concours,
- frais de restauration et d'hébergement,
- achat de matériel et vêtements de travail.

→ Aide à l'accès aux soins (hors dépassement d'honoraires)

Préalablement à une aide du FAJ, une demande de CMU, CMUC, ACS, doit être prioritairement établie ainsi qu'une sollicitation du fonds de secours de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Les aides du FAJ pour les frais de santé peuvent prendre les formes suivantes :

- **mutuelle** dans la limite de 400€,
- **appareillage optique, dentaire, auditif ou autre** en complémentarité de la prise en charge CMU et mutuelle,
- **soins psychologiques** non pris en charge, dans la limite de 400 €.

Ces aides sont versées prioritairement aux tiers.

→ Aide à l'hébergement d'urgence (auberge de jeunesse, camping, nuitées d'hôtel)

La situation doit être étudiée prioritairement en lien avec le 115 et les dispositifs d'hébergement d'urgence existants.

Dans le cas où le jeune ne peut prétendre à ces dispositifs, l'aide à l'hébergement peut être accordée de façon facultative, volontaire et motivée par la prévention de l'aggravation de la précarisation du jeune.

La DIEH donne un accord de principe pour 7 nuitées (petits déjeuners compris) dans un premier temps. Au-delà, une demande d'aide peut être constituée pour une prolongation de 7 nuitées.

Cette prolongation doit permettre une évaluation de la situation puis une orientation vers un mode d'hébergement plus adapté.

Voies de recours

En cas de désaccord avec la décision, l'intéressé peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.